

L'allocation de maternité entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005

Information pour les cabinets médicaux

Lucia Rabia, service juridique de la FMH

Le 1^{er} juillet 2005 entreront en vigueur les dispositions relatives à l'allocation de maternité récemment approuvée par le peuple. Intégrée dans le régime des allocations pour perte de gain (APG), l'allocation de maternité sera gérée par la caisse de compensation déjà chargée de verser l'indemnité pour perte de gain en cas de service. Vous trouvez ci-après une récapitulation des questions et des réponses les plus importantes.

Qui a droit à l'allocation de maternité et pendant combien de temps?

Auront droit à l'allocation de maternité les femmes salariées ou exerçant une activité lucrative indépendante, donc aussi les femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari, pour autant qu'elles perçoivent un salaire en espèces [1]. Une autre condition est que la femme doit avoir travaillé au moins cinq mois pendant la grossesse [2].

Le droit à des indemnités prend effet le jour de l'accouchement et s'éteint après 98 jours. Si le travail est repris avant ce délai [3], le droit prend fin à ce moment-là, indépendamment du taux d'occupation.

Quel est le montant de l'allocation?

L'allocation s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement, toutefois au plus à 172 francs par jour. Un taux minimal n'existe pas. L'indemnité journalière, qui dépend donc du salaire et du taux d'occupation, peut ainsi être très basse.

Quel est le droit applicable pour les femmes qui accouchent avant le 1^{er} juillet 2005?

Ces femmes toucheront des indemnités journalières à partir du 1^{er} juillet 2005 et jusqu'à ce que

la période des 14 semaines suivant la naissance soit écoulée. La première date de naissance entrant en ligne de compte pour que la mère ait droit à une indemnité journalière sera donc le 26 mars 2005. Si l'enfant naît avant cette date, la mère n'aura pas droit à la compensation de la perte de gain au titre des APG.

Comment faire valoir le droit à l'allocation de maternité?

En principe, la mère fait valoir son droit auprès de la caisse de compensation chargée de prélever ses cotisations AVS. L'annonce à la caisse est faite par son employeur.

Si la mère exerce une activité salariée avant l'accouchement, l'allocation de maternité lui est versée par son employeur. Si elle exerce une activité indépendante, les indemnités lui sont directement versées.

Rapport entre l'allocation de maternité et l'obligation faite à l'employeur de continuer à verser le salaire selon le CO et le contrat de travail

Lorsque la naissance survient avant le 1^{er} juillet 2005 et que la mère a droit, selon le Code des obligations ou son contrat de travail, au versement du salaire au-delà de cette date, le droit reste acquis.

En cas de naissance après le 1^{er} juillet 2005, la situation est la suivante [4]: lorsqu'une allocation de maternité est versée, l'article 324a, alinéa 1-3 du CO (versement du salaire en cas d'empêchement du travailleur) n'est plus applicable. Toutefois, cette disposition continue d'être valable si une mère n'a pas droit à une allocation de maternité APG [5] et bien entendu aussi durant la période qui précède la naissance, en particulier en cas de problèmes de santé durant la grossesse.

Aussi longtemps que vous continuez à verser le salaire, la caisse de compensation AVS vous verse, en votre qualité d'employeur, les prestations au titre de l'allocation de maternité.

Qu'en est-il des assurances d'indemnités journalières existantes?

Si vous avez déjà conclu une assurance privée prévoyant des indemnités journalières en cas de maternité, ce contrat d'assurance sera, de par la loi, caduc au 1^{er} juillet 2005. Il n'est donc pas nécessaire de le résilier. Les primes versées en trop vous seront restituées.

Les mères touchant des prestations de maternité d'un assureur d'indemnités journalières avant le 1^{er} juillet 2005 continueront à les percevoir dans les limites contractuelles, même lorsqu'elles auront en outre droit, à partir de cette date, à une allocation de maternité des APG. Si toutefois la somme des indemnités journalières des APG et de celles de l'assurance privée dépasse le salaire assuré (surassurance), l'assureur d'indemnités journalières peut réclamer de la caisse de compensation AVS le versement de la part qui dépasse le salaire. De cette façon, tout versement d'indemnités journalières à double durant la période transitoire est exclu.

Faut-il conclure un nouveau contrat de travail?

Non. Les nouvelles dispositions ont la priorité par rapport aux contrats de travail de droit privé; elles sont donc applicables sans autres formalités. La FMH adaptera ses contrats types aux nouvelles données légales.

Les délais de résiliation sont-ils modifiés?

Non. L'article 336c CO stipulant que l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement demeure inchangé. Par conséquent, l'obligation de verser

le salaire et la protection contre les résiliations ne coïncident toujours pas.

L'employée est toutefois libre de résilier son contrat de travail au cours de cette période. Si elle ne désire pas continuer de travailler après la naissance de son enfant, elle peut dénoncer ledit contrat pour la date à partir de laquelle son employeur n'est plus tenu de verser le salaire, sans devoir craindre une réduction des indemnités auxquelles elle a droit selon le régime des APG.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur l'allocation de maternité (texte des nouvelles dispositions et commentaires) sur le site internet de l'OFAS sous www.bsv.admin.ch → Actualité → Nouveautés → 24.11.2004.

Nous partons du principe que les offices fédéraux (OFAS, caisse de compensation AVS) donneront de plus amples informations au cours de ces prochains mois et qu'ils mettront aussi les formulaires ad hoc à disposition.

Références

- 1 La notion de «salaire en espèces» est ici en opposition avec celle de «salaire en nature» (p. ex. logement gratuit); il s'agit donc d'une prestation financière décomptée au moyen du certificat de salaire.
- 2 Art. 16b Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG, RS 834.1) Le chômage est pris en compte dans cette durée d'activité minimale, conformément à l'art. 29 du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations pour perte de gain (RAPG, RS 834.11). Un changement d'emploi durant cette période ne jouant pas de rôle, la durée minimale d'engagement chez un employeur n'est en l'occurrence pas déterminante.
- 3 A cet égard, il convient de noter que les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Cette interdiction, stipulée à l'art. 35a, 3^e al. de la loi sur le travail (LTr, RS 822.11), demeure en l'état.
- 4 Conformément aux renseignements reçus de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).
- 5 Ont droit à l'allocation uniquement les femmes qui étaient assurées à titre obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois précédant directement l'accouchement et qui, dans ce laps de temps, ont exercé une activité professionnelle au moins pendant cinq mois (art. 16b LAPG).